

98B 1464

PERIMMO

Société Anonyme au capital de 305 000 Euros
Siège Social : 583, Avenue du Prado 13008 MARSEILLE
419 541 503 R.C.S. MARSEILLE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 DECEMBRE 2002**

**L'AN DEUX MILLE DEUX,
Le VINGT SIX DECEMBRE,**

A 14 Heures trente,

Les actionnaires de la société PERIMMO, société anonyme au capital de 305 000 Euros divisé en 2500 actions de 122 Euros chacune, dont le siège est 583, Avenue du Prado, 13008 MARSEILLE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation faite par le Conseil d'Administration à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques PEREZ, en sa qualité de Président Directeur général,

Monsieur Stéphane PEREZ et Monsieur Bruno PEREZ, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Henri PEREZ est désigné comme secrétaire.

La Société A.C.E., représentée par Monsieur VAYSSE-VIC, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, possèdent 2500 actions sur les 2500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,

MP

SP

BP

ST

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE MARSEILLE 8E
Le 18/06/2003 Bوردureau n°2003/318 Case n°5

Ext 1528
Enregistrement : 230 € Pénalités : 32 €

Timbre : 45 € Pénalités : 4 €

Total liquidé : trois cent onze euros

Montant reçu : trois cent onze euros

L'Agent

7570

FACE ANNULÉE
ART. 905 du C.S.I.A du 20 Mars 1928

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Présentation du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social de 95 000 Euros par incorporation de la réserve spéciale de l'article 219 I.f du C.G.I. à concurrence de la somme de 89 350 Euros et de la somme de 5 650 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves », par élévation du nominal de chacune des actions,
- Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129 VII du Code de commerce dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 305 000 Euros et divisé en 2500 actions de 122 Euros de nominal chacune, d'une somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (95 000 €) pour le porter à QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €) par l'incorporation directe au capital de la somme de 89 350 Euros prélevée sur la réserve spéciale de l'article 219 I.f du C.G.I., et de la somme de 5 650 Euros prélevée sur le poste Autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale de chacune des 2 500 actions pour les porter de 122 Euros à 160 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du Conseil d'Administration, décide en application des dispositions de l'Article L. 225-129 VII du code du Commerce, de réserver aux salariés de la sociétés, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du Travail.

MP SP JP BT

T
L
FACE ANNULÉE
ART. 905 du C.C.H.A du 20 Mars 1954

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Président afin de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail, autorise le Conseil d'Administration à procéder à une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital d'un montant de 95 000 Euros par l'incorporation directe au capital de la somme de 89 350 Euros prélevée sur la Réserve Spéciale de l'article 219 I.f du C.G.I., et de la somme de 5 650 Euros prélevée sur le poste Autres Réserves, et décide en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté le paragraphe suivant :

« Lors de l'augmentation de capital social en date du 26 DECEMBRE 2002, il a été incorporé au capital la totalité de la « réserve spéciale de l'article 219 I.f du C.G.I. » à concurrence de la somme de 89 350 Euros et une somme de 5 650 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » afin de porter le capital social de la somme de 305 000 Euros à 400 000 Euros, par élévation de la valeur nominale de chacune des 2 500 actions qui est portée de 122 Euros à 160 Euros ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €). Il est divisé en 2 500 actions de 160 Euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégories.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

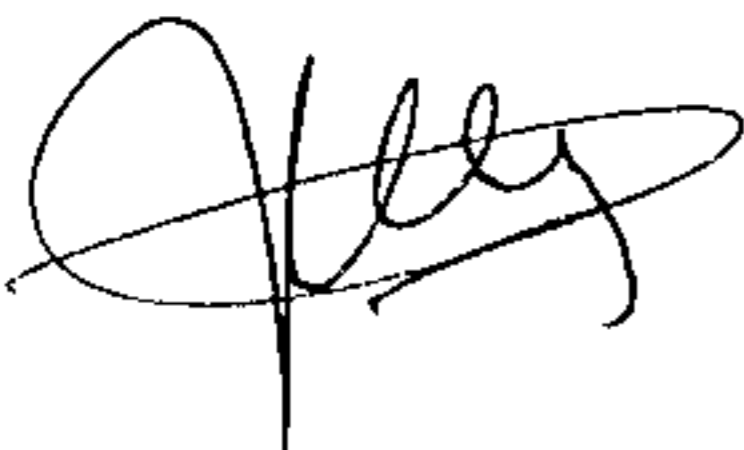
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

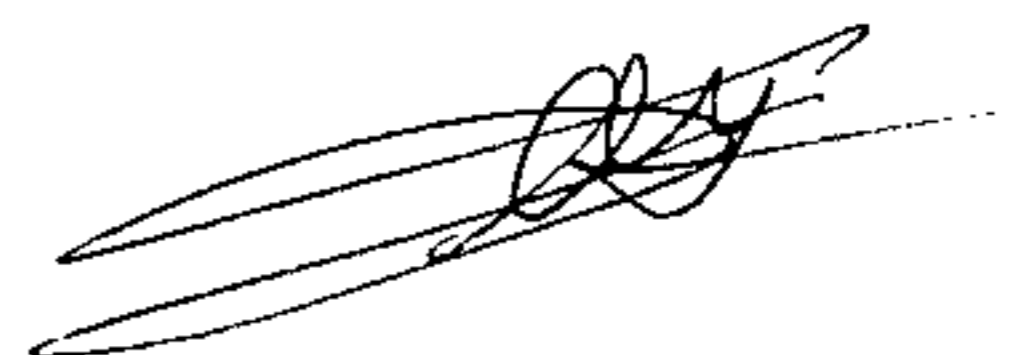
Mr Henri PEREZ



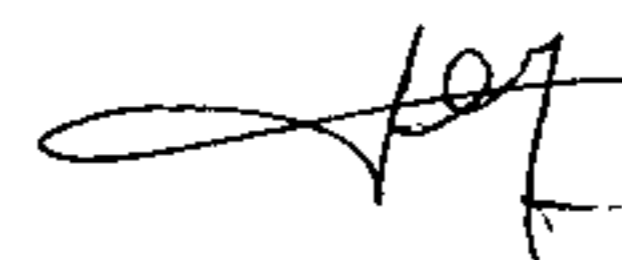
Mr Stéphane PEREZ



Mr Jacques PEREZ



Mr Bruno PEREZ



PERIMMO
Société Anonyme au capital de 400 000 euros
Siège Social : 583, Avenue du Prado 13008 MARSEILLE
419 541 503 R.C.S. MARSEILLE

MISE A JOUR DES STATUTS
AU 26 DECEMBRE 2002

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes, located in the lower right quadrant of the page.

DUPLICATA

REGISTRE A MARSEILLE - 3^e arrondissement
1070 294 - 1 - LE 08 JUIN 1998
MILLE CINQ CENTS FRANCS

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Jacques PEREZ, Directeur de société, et Madame Martine Eliane PALLIES, son épouse demeurant ensemble à CASSIS 13260 - 26, "Le Messuguet".

Nés, savoir :

Monsieur à ALGER (Algérie), le 21 Février 1950.

Madame à MARSEILLE, le 21 Mai 1949.

Tous deux de nationalité Française,

Mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 15 Juin 1973, par Maître Bruno COQUARD, Notaire à MARSEILLE, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE le 28 Juin 1973, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

- Monsieur Bruno Albert Antonin PEREZ, Etudiant, demeurant à CASSIS 13260 - 26, "Le Messuguet".

Né à MARSEILLE le 14 Novembre 1975. Célibataire, de nationalité Française.

- Mademoiselle Elodie Pierrette Yvette PEREZ, Etudiante, demeurant à CASSIS 13260 - 26, "Le Messuguet".

Née à MARSEILLE le 13 Octobre 1981.

Enfant mineur, célibataire, de nationalité Française, représenté par ses parents Monsieur Jacques PEREZ et Madame Martine PALLIES, ci-avant nommés, qualifiés et domiciliés.

- Monsieur Henri PEREZ, Président de société, et Madame Nicole Claudette Francine DUCLOS, son épouse demeurant ensemble à CASSIS 13260 "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas.

Nés, savoir :

Monsieur à ALGER (Algérie), le 19 Juillet 1942.

Madame à MARSEILLE, le 17 Mars 1943.

Tous deux de nationalité Française,

Mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 24 Mars 1969, par Maître MOUREN- TEISSIER, Notaire à MARSEILLE, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE le 27 Mars 1969, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

- Monsieur Stéphane Albert PEREZ, Gérant de Société, demeurant à CASSIS 13260 "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas.

Né à MARSEILLE le 1er Juin 1970. Célibataire, de nationalité Française.

- Mademoiselle Delphine PEREZ, Responsable de programme, demeurant à CASSIS 13260 "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas.

Née à MARSEILLE le 22 Avril 1975. Célibataire, de nationalité Française.

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT :

Les statuts de la société anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

MP SP DP JP AP NP

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations immobilières, d'entremises et de transactions, de promotion, de gestion de programme et de gestion immobilière,
- La réalisations, l'étude économique et technique inhérent aux dites opérations, ainsi que toutes opérations de commerce, d'études ou d'intermédiaires à l'exclusion de celles entrant dans le champs d'application de la réglementation de la profession d'agent immobilier,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliance, d'association en participation ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : "PERIMMO"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'enseigne commerciale est : "PERIMMO"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Centjiz *Confirme* *[Signature]*

Le siège social est fixé : 583, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut créer, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

MD *SP* *DP* *p BP* *Le MI*

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport en numéraire à la société d'une somme totale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F), correspondant à 2.500 actions de 100 Francs chacune.

Lors de l'augmentation de capital social en date du 1^{er} JUILLET 2000, il a été incorporé au capital une somme de 1 750 000 FRANCS prélevée sur le compte « AUTRES RESERVES pour porter ainsi le capital de 250 000 Francs à 2 000 000 de Francs.

Aux termes de cette même assemblée, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 101,97 €, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 305 000 €.

Lors de l'augmentation de capital social en date du 26 DECEMBRE 2002, il a été incorporé au capital la totalité de la « réserve spéciale de l'article 219 I.f du C.G.I. » à concurrence de la somme de 89 350 Euros et une somme de 5 650 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » afin de porter le capital social de la somme de 305 000 Euros à 400 000 Euros, par élévation de la valeur nominale de chacune des 2 500 actions qui est portée de 122 Euros à 160 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €). Il est divisé en 2 500 actions de 160 Euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIALI - Augmentation du capital*a) Principe*

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations soit encore par tout autre procédé autorisé par la loi, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

b) Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Dans ce cas l'Assemblée Générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en

fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

c) Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation

- Conditions préalables

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les commissaires aux comptes.

L'arrêté de compte est joint au certificat du Commissaire aux Comptes (ou du Notaire) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

- Droit préférentiel de souscription

Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

* Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission.

* Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

* Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

Le Conseil d'Administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions

MP SP DP H BP J AP

n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le premier cas prévu ci-dessus.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés, ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

- Suppression du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

- Souscription - Libération

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés de bourse qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour eux de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 mars 1967.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

d) Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf en cas de décision expresse

MP SP DP Jo BR Jr NR

de l'assemblée prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

e) Augmentation de capital par apports en nature, avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée, qui délibère dans les conditions prévues ci-après, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

f) Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II - Réduction du capital

a) Modalités

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération, sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès verbal et procède à la modification corrélatrice des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

MP SP DP Jo BP J M P

b) Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

A l'exception des cas prévus par les dispositions réglementaires, la souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne interposés sont interdites.

De plus, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées aux présents statuts, que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le Tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

d) Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles L 225-198 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. Ledit délai commençant à courir selon le cas, soit à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

MP SP JP BL JP NP

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Formes

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "Registre des Mouvements "

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être également signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la ou les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par un certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La négociation de promesses d'actions est interdite.

II Conditions préalables

a) Agrément

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession et transmission d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

b) Procédure de l'agrément

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le Conseil d'administration statue au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

MP SP DP J BP JP NR

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

c) Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-avant, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne également le droit de participer aux Assemblées Générales, au vote des résolutions, et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ND SP DP La BP JP AP

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société sous réserve des dispositions suivantes :

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société et aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord entre eux sur le choix dudit mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du coindivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX (6) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans. Cette limite d'âge ne s'appliquera que lorsque le nombre des administrateurs ayant atteint cet âge excédera le tiers du nombre total des administrateurs en fonction.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale Ordinaire devra prendre acte de la ou des démissions nécessaires pour ramener le nombre des administrateurs de plus de 70 ans au tiers des administrateurs âgés des administrateurs en fonction, en nommant s'il y a lieu des nouveaux administrateurs.

A défaut de démission volontaire, le ou les administrateurs les plus âgés seront réputés démissionnaires d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

JP

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les membres du Conseil d'Administration doivent obligatoirement être actionnaires de la Société et être propriétaires d'au moins une action.

ARTICLE 15 - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Pour l'exercice de ces fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

2° DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

JP

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 16 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMISTRATION ET DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMISTRATION

1° POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

JP

2° POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général.

2 - Direction générale

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Pour l'exercice de ces fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

JP

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à 70 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 18 BIS - CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV: COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - DESIGNATION

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi et les dispositions réglementaires qui la complète.

La société doit obligatoirement désigner un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.



JP

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes et où l'Assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes le Président du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires.

La révocation et le remplacement d'un Commissaire aux Comptes ne peut intervenir que dans les conditions et sous les réserves prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 - FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions, pouvoirs, et prérogatives que leur confèrent la loi.

Les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils doivent être également convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil d'Administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des Commissaires aux Comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 22 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

I.- Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts et notamment :

- * Elle entend la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la marche de la société, et des rapports des Commissaires aux Comptes ;
- * Elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis ;
- * Elle statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le Conseil d'Administration ;
- * Elle statue également sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- * Elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs ;

HP SP DP Jo AP H AP

* Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;

* Elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs, et ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être également convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête. :

II - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

I- Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider ou autoriser :

- * La transformation de la société en société de toute autre forme ;
- * La modification, directe ou indirecte, de l'objet social et de la dénomination sociale, la fusion, ou la scission de la société ;
- * Le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- * La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- * L'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut être décidée par l'Assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

MP SP SP BP f n i

II - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 25 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

- * Par les Commissaires aux Comptes,
- * Par un Mandataire, désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social,
- * Par les Liquidateurs.

La convocation des actionnaires à une Assemblée doit mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le Conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

La convocation aux Assemblées Générales est faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours francs avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une Assemblée Spéciale, prorogée après deuxième convocation.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits ont été constatés depuis plus d'un mois par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

AP

SP

DP

J. B. J. - J. M. R.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolution, qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence dans les conditions légales et réglementaires.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

JP

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article 133 du décret du 23 mars 1967.

Les actionnaires ont également la possibilité d'émettre un vote par correspondance.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 131-2 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article 131-4 du décret du 23 mars 1967 qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article 131-2 du décret susvisé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

ARTICLE 28 - FEUILLES DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence aux Assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 29 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

HP

SP

DP

K

BP

J

PA

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un Mandataire de justice ou par les Liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations des Assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des Assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par deux Administrateurs. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul Liquidateur.

TITRE VI : DROIT D'INFORMATION, DE CONTRÔLE ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs Experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

HP

SP

DP

JP

BP

JP

NP

Le Ministère Public, le Comité d'Entreprise et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la Commission des opérations de bourse, sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des Experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, au commissaire aux comptes, au Conseil d'Administration et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, à la Commission des opérations de bourse.

Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents que le Conseil d'Administration a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication de ces documents, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

TITRE VII : COMPTES ANNUELS - RESULTAT INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - FILIALES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier Janvier pour se terminer le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1999.

ARTICLE 34 - COMPTES ANNUELS

Il est tenue une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes et des actionnaires dans les conditions légale et réglementaires.

HP

SP

DP

JP

BP

JP

MA

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société. Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 35 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le Conseil d'Administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret. La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs. Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le Conseil d'Administration. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au Commissaire aux Comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux Comptes le signale dans un rapport au Conseil d'Administration. Le rapport du Commissaire aux Comptes est communiqué simultanément au Comité d'Entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 36 - FIXATION ET AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer, pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hormis le cas d'une réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

UP SP > D V B B J. 11

tiers ou de la moitié du capital social ou s'est assuré le contrôle d'une société tel que défini ci-dessus.

Il doit en outre dans son rapport rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Il annexe au bilan de la société un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales, participations et sociétés contrôlées.

La société qui établit et publie des comptes consolidés peut inclure dans son rapport sur la gestion du groupe le rapport ci-dessus mentionné.

La personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République et dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou du second marché ou au hors cote d'une bourse de valeurs informe cette société, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

Cette information se fait dans le même délai lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus.

La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus ci-dessus sont calculés en droit de vote.

Une société qui est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions notifie à celle-ci et à chacune des sociétés participant au contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif et les variations de ce montant.

Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

Le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice doit faire mention des informations indiquées ci-avant.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités définies par la loi.

La société doit, au moment de la transformation, avoir au moins deux ans d'existence et avoir établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

120 50 20 de BP 11 90

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION

I - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société. La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette Assemblée par le Conseil d'Administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire de justice chargé de convoquer cette Assemblée.

II - Dissolution anticipée

a) La réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) Décision des actionnaires

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment.

c) Réduction du nombre des actionnaires

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit au dessous du minimum légal depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, et ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Capitaux propres inférieur à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

HP SP DP P BP J NP

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les prescriptions réglementaires. A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

e) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce et aux articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Mandataire chargé de procéder à la convocation.

HP SP DE JS BF JK NS

ARTICLE 46 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en autant d'originaux que nécessaire, dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour le dépôt au siège social, et un pour être remis à chaque actionnaire.

A MARSEILLE
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT, LE DEUX JUILLET.

Mr. Henri PEREZ
"Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur"

Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur



Mme. Nicole DUCLOS, Epouse PEREZ

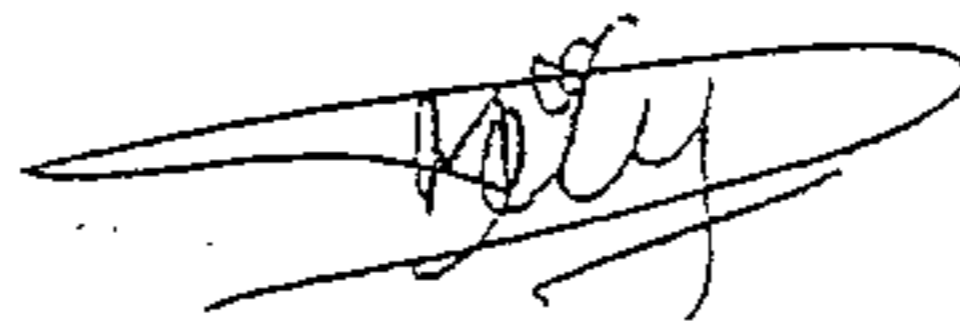


Mr. Jacques PEREZ
"Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur"

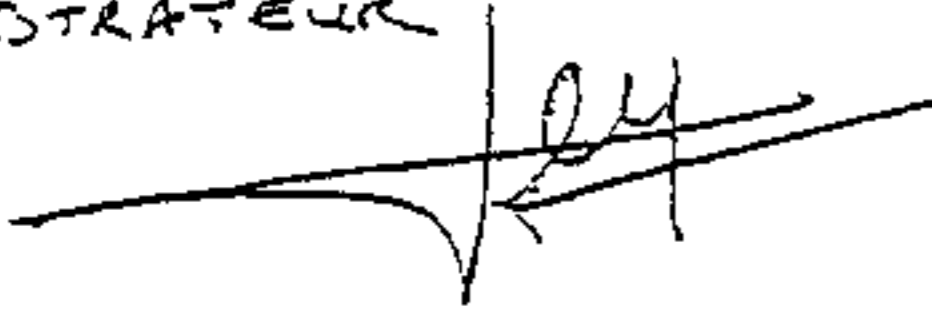
Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur



Mme. Martine PALLIES, Epouse PEREZ

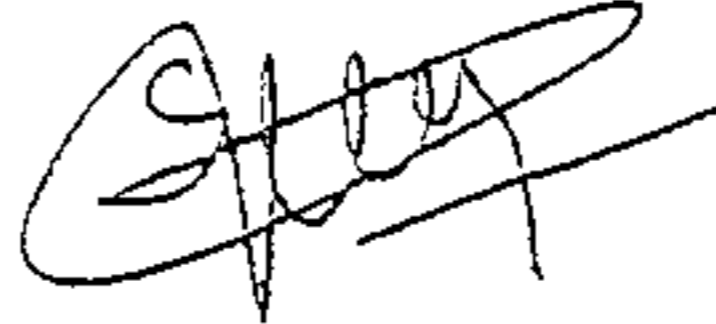


Mr. Bruno PEREZ
"Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur"
BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS
ADMINISTRATEUR



Mr Stéphane PEREZ
"Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur"

Bon pour acceptation des
fonctions d'Administrateur



P^o Melle Elodie PEREZ



Melle Delphine PEREZ



LISTE DES ACTIONNAIRES
SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE
ET ÉTAT DES VERSEMENTS
SOCIÉTÉ ANONYME "PERIMMO" EN FORMATION

Noms, prénoms, qualités domiciles des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	versement
Monsieur PEREZ Jacques, Propriétaire Domicilié 26 "Le Messuguet" 13260 CASSIS	1 200	120 000,00 F	120 000,00 F
Monsieur PEREZ Henri, Propriétaire domicilié "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas 13260 CASSIS	1 200	120 000,00 F	120 000,00 F
Madame Martine PALLIES, épouse PEREZ, propriétaire Domicilié 26 "Le Messuguet" 13260 CASSIS	48	4 800,00 F	4 800,00 F
Madame Nicole DUCLOS, épouse PEREZ, propriétaire domiciliée "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas 13260 CASSIS	48	4 800,00 F	4 800,00 F
Monsieur Bruno PEREZ, propriétaire Domicilié 26 "Le Messuguet" 13260 CASSIS	1	100,00 F	100,00 F
Monsieur Stéphane PEREZ, propriétaire domicilié "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas 13260 CASSIS	1	100,00 F	100,00 F
Mademoiselle Elodie PEREZ, propriétaire domiciliée chez ses parents Mr et Mme Jacques PEREZ 26 "Le Messuguet" 13260 CASSIS	1	100,00 F	100,00 F
Mademoiselle Delphine PEREZ, propriétaire domiciliée "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas 13260 CASSIS	1	100,00 F	100,00 F
TOTAL DES ACTIONS : TOTAL DES SOUSCRIPTIONS : TOTAL DES VERSEMENTS :	2 500	250 000,00 F	250 000,00 F

Etat certifié exact et véritable

